

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel. : 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 26-2019-11-06-002 du 06 NOV. 2019

Portant déclaration d'utilité publique DUP le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures

pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1, L122-2, L122-3, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les mesures compensant les atteintes à l'environnement, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants, R311-1, et suivants, concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-1 et suivants, L123-17, R122-13, et suivants, R123-1, et suivants, R123-24 et R126-3 ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment ses articles L121-1, L123-1, et suivants, et R123-1, et suivants concernant la voirie nationale, L131-1, et suivants et R131-3, et suivants, concernant la voirie départementale, et L141-2, et suivants et R141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

Vu le code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, et suivants concernant la concertation ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu la concertation publique fixée par arrêté préfectoral n° 15-160 du 29 mai 2015, qui s'est déroulée du 1er juin 2015 au 28 juin 2015 et le bilan de la concertation ;

Vu la décision du 4 août 2017, après examen au cas par cas, par laquelle l'Autorité environnementale indique que le projet d'aménagement du giratoire des Couleures à VALENCE, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes DREAL, est soumise à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'Environnement ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drôme.gouv.fr

Vu la présentation du projet en séance de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 5 avril 2018, dans le cadre de l'auto-saisine, sans vote ;

Vu l'étude d'impact du projet ;

Vu la concertation inter-services qui s'est déroulée du 23 mai 2018 au 29 juin 2018 et les avis des services ;

Vu les avis des collectivités territoriales consultées dans le cadre de l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-93 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement du carrefour des Couleures à VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE (26), adopté lors de la séance du 23 janvier 2019 ;

Vu les réponses écrites de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'avis de l'Autorité environnementale et aux avis des collectivités territoriales concernées par le projet ;

Vu les dossiers d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures sur les communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, présentés le 26 septembre 2018 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rectifiés et complétés les 18 février et 26 février 2019, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à cet avis, les avis des collectivités territoriales concernées et consultées sur l'étude d'impact et les réponses du pétitionnaire à ces avis ;

Vu le courrier du 22 février 2019 par lequel Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle Mobilité, Aménagement Paysager demande au Préfet de la Drôme l'organisation de l'enquête publique relative à l'aménagement du carrefour des Couleures, sur les communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2019057-0001 du 26 février 2019, portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la Route Nationale 7 (RN7) et de la Route Nationale 532 (RN532), des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'est déroulée du vendredi 22 mars 2019 au mardi 23 avril 2019 inclus ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo Peuple Libre » les 7 mars 2019 et 28 mars 2019 et « l'Agriculture Drômoise » le 7 mars 2019 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

Vu le certificat d'affichage du pétitionnaire attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique prescrite, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu la mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Drôme des documents relatifs à ce projet espaces « procédure » et « participation du public » ;

Vu le rapport et conclusions du Commissaire enquêteur du 23 mai 2019, qui a émis un avis favorable assorti de 2 recommandations :

Recommandation 1 - Captage d'eau potable des Couleures : Ce point est un enjeu fort du projet et il sera primordial que le maître d'ouvrage (DREAL) poursuive la démarche engagée pour intégrer une solution finale satisfaisante au regard de la loi sur l'eau et de la sécurité en matière de pollution de manière à garantir une alimentation en eau de qualité de la ville de Valence.

Recommandation 2 - cheminements pour les déplacements doux. Le maître d'ouvrage (DREAL) doit respecter son engagement de rencontrer à nouveau spécifiquement l'association REVV (Roulons en Ville à Vélo) avant l'été 2019, pour apporter des précisions et échanger à nouveau avec eux pour faire en sorte que le dossier de conception détaillé réponde aux souhaits de cheminements cyclistes/piétons en toute sécurité.

Vu les courriers du 19 juin 2019 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à Messieurs les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 7 août 2019 par lequel Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :

- demande la poursuite de la procédure de DUP
- transmet les documents faisant état des motivations exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique et prenant en compte les recommandations du Commissaire enquêteur et des prescriptions, ainsi que des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables sur l'environnement ainsi que leurs modalités de suivi ;

Vu le courrier de la DREAL à l'association REVV, du 30 septembre 2019, concernant les cheminements pour déplacements « modes doux » ;

Considérant que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'expropriation est poursuivie au profit de l'État et que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Considérant que les recommandations émises par le Commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le sens favorable de son avis ;

Considérant que les recommandations émises par le Commissaire enquêteur ont été prises en compte par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a pris en compte les recommandations du Commissaire enquêteur et certaines demandes par le biais de propositions non substantielles qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont joints en Annexe 3 du présent arrêté, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur le territoire des communes de VALENCE et de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, emportant classement dans la voirie nationale des bretelles d'entrée et de sortie de la RN7 et de la RN532, des ouvrages d'art et de la nouvelle portion RN7, associés à ces infrastructures, pour le compte de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, conformément au Plan Général des Travaux valant plan de situation (Annexe 1).

Le Plan d'équipement et de signalisation et le document des profils en travers type de la RD432 entre le giratoire du Plovier Nord et le Giratoire du Chantre sont joints au présent arrêté (Annexe 2) avec le courrier du 30 septembre 2019 de la DREAL à l'association REVV.

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont joints au présent arrêté (Annexe 3).

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la Coordination des Politiques Publiques, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 4) les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Article 4 : Le présent arrêté est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie des communes de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et Messieurs les Maires de VALENCE et SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, à Madame la Présidente de Valence Romans Déplacement, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglom.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIELLECOZES